

certifié conforme
le 2 juillet 2025


KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION (K.I.C.)

société par actions simplifiée au capital social de 644.000 euros

siège social : 1A rue Jean Walter 59000 LILLE

392 542 807 RCS LILLE METROPOLE

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 2 juillet 2025

SOMMAIRE

Article 1 -	FORME DE LA SOCIETE
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION SOCIALE
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6 -	APPORTS
Article 7 -	CAPITAL SOCIAL
Article 8 -	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
Article 9 -	LIBERATION DES ACTIONS
Article 10 -	FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE
Article 11 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 12 -	TRANSMISSION DES ACTIONS
Article 13 -	CLAUDE D'EXCLUSION
Article 14 -	CLAUDE DE NON CONCURRENCE
Article 15 -	PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL
Article 16 -	POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL
Article 17 -	DELEGATION DE POUVOIRS
Article 18 -	COMITE DE DIRECTION
Article 19 -	CONSEIL DE SURVEILLANCE
Article 20 -	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL OU LES ASSOCIES
Article 21 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 22 -	DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE
Article 23 -	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES
Article 24 -	INFORMATION DES ASSOCIES
Article 25 -	EXERCICE SOCIAL
Article 26 -	COMPTES ANNUELS
Article 27 -	AFFECTATION DES RESULTATS
Article 28 -	MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES
Article 29 -	DISSOLUTION ANTICIPEE
Article 30 -	LIQUIDATION
Article 31 -	CONTESTATIONS



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 18 mars 1984 sous forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision en date du 23 décembre 2013, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du Commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'acquisition de terrains et de droits à construire en vue de l'édification, de la vente ou de la location, avant ou après achèvement, en bloc ou séparément, d'immeubles collectifs à usage d'habitation, de maisons individuelles, de locaux commerciaux ou industriels, bureaux ou équipements collectifs,
- la réalisation d'opérations d'aménagement et de lotissement,
- la revente de charges foncières et droits à construire,
- l'étude, le montage et la réalisation de tous les projets financiers, techniques, administratifs et commerciaux dans le domaine de l'immobilier et de la promotion immobilière,
- l'activité de marchand de biens,
- la propriété, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail ou location ou autrement de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe et le complément des immeubles et droits immobiliers en question acquis ou édifiés par la société,
- la création, la gestion, l'administration de portails internet à vocation immobilière,
- la réalisation de tous placements financiers et bancaires ou autres,
- la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, civiles, immobilières, industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres,
- toutes prestations de services, conseils, études en faveur de toutes sociétés ou entreprises, notamment celles dans lesquelles la société détient des participations, et sur les plans administratif, technique, commercial, financier ou autres, et d'une façon générale, toutes prestations de services et de direction en vue de favoriser la création et le développement des entreprises,

-l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières qu'elle qu'en soit la nature, la forme et le montant,

- l'activité d'administration d'immeubles et autres biens immobiliers et l'activité de syndic de copropriété,

- toutes prestations, pour son compte ou le compte de tiers, de services d'ingénierie se rapportant aux travaux de bâtiment, ainsi que la réalisation de toutes opérations de construction et de promotion immobilière,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est : KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION (K.I.C.)

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le nouveau siège social est fixé : 1A rue Jean Walter 59000 Lille à compter du 1^{er} décembre 2014.

Ancien siège : 17 rue Nicolas Appert 59650 Villeneuve d'Ascq

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 31 mars 1984 pour se terminer le 30 mars 2083, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 7.622,45 euros.

Par une assemblée générale en date du 28 décembre 1987, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 30.489,80 euros par voie de capitalisation d'une partie du report à nouveau créditeur.

Par une assemblée générale en date du 28 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 61.887,75 euros par voie de capitalisation de réserve.

Par une délibération de la collectivité des associés en date du 28 juin 2004 ayant approuvé la fusion-absorption de la société K DE VILLE et en rémunération de l'apport net effectué par la société K DE VILLE d'un montant de 1.781.988,26 euros et après déduction de l'annulation comptable de la participation de la société KIEKEN INGENIERIE CONSTRUCTION (K.I.C.) devenu KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION, dans K DE VILLE pour 352.605,31 euros et de la prime de fusion instituée de la somme de 1.406.982,95, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 22.400 euros.

Par une délibération de la collectivité des associés en date du 29 juin 2004, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 489.600 euros par voie de prélèvement à due concurrence sur la prime de fusion.

Le total des apports en numéraire, en nature et par voie d'incorporation de réserves ou primes diverses s'élève à 612.000 euros

Suivant décision du président en date du 17 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 32.000€ pour le porter de 612.000 euros à 644.000 euros par incorporation de réserves et émission de 32 actions nouvelles de 1.000 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (644.000 €). Il est divisé en 644 actions de MILLE EUROS (1.000 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 21 et 22 des présents statuts, après consultation du Conseil de Surveillance.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer au capital de la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les associés dans les conditions fixées ci-après pour la transmission des actions.

- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital prise en Assemblée Générale Extraordinaire, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois par décision du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

- 10.1 Les actions émises par la Société sont nominatives.
- 10.2 Les actions sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.
- 10.3 A l'égard de la Société, la propriété des actions résulte de leur inscription sur le compte individuel ouvert au nom du ou des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Lorsque la société comporte plusieurs associés, tous les Transferts de Valeurs Mobilières, même entre associés, sont soumis, à peine de nullité, à la procédure d'agrément ci-après.

Par Valeur Mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, ou à un droit de créance général sur son patrimoine et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre deuxième du Livre deuxième du Code de Commerce.

Par Transfert, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières de la société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusion (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications.

1 - le Transfert de Valeurs Mobilières est soumis à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

En cas de Transfert projeté, le cédant doit en faire la déclaration à la société.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration le président est tenu de notifier au cédant si la cession projetée a été acceptée ou refusée. A défaut de notification de l'acceptation ou du refus dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation ou de refus doit être prise par une décision de la collectivité des associés, convoquée par le Président en Assemblée Générale extraordinaire.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la société est tenue de faire acquérir les Valeurs Mobilières soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, après consultation du conseil de Surveillance sur le nouveau projet de Transfert.

3 - Les Valeurs Mobilières peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des Valeurs Mobilières de la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 5 - ci-après.

4 - Si la totalité des Valeurs Mobilières n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des Valeurs Mobilières cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

5 - Dans le cas où les Valeurs Mobilières offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le président notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Valeurs Mobilières est fixé d'un commun accord entre le(s) cessionnaire(s) (que ce soit un associé, un tiers ou l'entreprise) et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par les acquéreurs.

6 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Valeurs Mobilières.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

7 - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

8 - Dans le cas de cession de droits d'attribution et de droits de souscription, les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les Valeurs Mobilières souscrites, et le délai imparti au président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois (3) mois à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital (en numéraire ou en nature).

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des Valeurs Mobilières nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – CLAUSE D'EXCLUSION

Tout associé rémunéré par la société au titre d'un mandat social ou d'un contrat de travail, qui, pour quelque cause que ce soit, cesserait d'être mandataire ou salarié, pourra être exclu.

De même, tout associé ne respectant pas la clause de non-concurrence ci-après pourra être exclu.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, pour les décisions extraordinaires, dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur.

L'associé concerné est invité à formuler ses observations sur la mesure envisagée et peut prendre part au vote de la décision.

La décision d'exclusion prise par les associés prévoit que l'associé exclu devra céder la totalité de ses actions dans le délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion :

- soit aux autres associés,
- soit à un tiers désigné par la société
- soit à la Société elle-même

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente jours de la décision de la fixation du prix.

A défaut pour l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé dans les 8 jours de la décision de fixation du prix, le Président procède à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

A compter de la décision d'exclusion, les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus, et ce jusqu'à la date de cession de ses actions.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les associés titulaires d'un mandat social, s'engagent pendant toute la durée de leur participation au capital de la société, et pendant un délai supplémentaire de deux (2) ans suivant la cessation de cette participation, sauf accord contraire de la société, à :

- (i) ne pas débaucher, directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à quelques fins que ce soit, un ou plusieurs salariés et/ou mandataires sociaux de la société,



- (ii) à conserver strictement confidentiels, et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, toute information, documentation, fichier ou tout autre élément quelconque relatif au savoir-faire, à la clientèle ou aux salariés de la société,
- (iii) à ne pas prendre, directement ou indirectement, toute participation dans des sociétés ayant une activité concurrente à celles exercées par la société,
- (iv) à ne pas réaliser, à titre personnel, directement ou indirectement, tout projet d'investissement dans une activité concurrente à la société,

Les limitations visées aux § (iii) et (iv) s'appliquent à l'ensemble des départements et régions, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, dans lesquels la société exerce ou exercera, à la date de la sortie du capital de l'associé, une activité.

Par ailleurs, les associés titulaires d'un mandat social ou d'un contrat de travail avec la société s'engagent à ne pas exercer une activité salariée ou autre en dehors de la société, sauf accord contraire de la société pendant la durée de leur participation.

Les associés s'engagent à indemniser la société en cas de non-respect de l'un quelconque des engagements ci-dessus, à hauteur du préjudice en découlant pour la société.

En outre, l'associé enfreignant l'une quelconque des interdictions ci-dessus, s'expose à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion figurant à l'article 13 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate sous astreinte de l'activité la concurrençant illicitement.

ARTICLE 15 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix-sept ans. Le Président en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de la collectivité des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique.

- 15.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'Article 22 ci-après. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision collective des associés sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés six (6) mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, étant entendu que ce délai pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 22 ci-après.

- 15.3 Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société. Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif. En cas de cumul, le Président devra rendre compte de son travail à l'associé unique ou aux associés. Les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

- 15.4 La collectivité des associés, dans les conditions visées à l'Article 22 ci-après peut nommer un Directeur Général, chargé d'assister le Président pour la direction générale de la Société. Les dispositions des articles 15.1 à 15.3 s'appliquent au Directeur Général.



ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

- 16.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

- 16.2 A titre d'ordre interne, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées, soit par la collectivité des associés lors de sa nomination, ou au cours de son mandat, soit par le Président du Conseil de Surveillance, si ledit Conseil est nommé, le cas échéant, les actes et décisions correspondants étant alors soumis à l'autorisation préalable dudit Conseil.

- 16.3 Les dispositions des Articles 16.1 et 16.2 s'appliquent au Directeur Général (le cas échéant), qui détient les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que le Président, sous réserve des pouvoirs attribués au Président par les présents statuts ou par la loi. La décision de nomination du Directeur Général peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Directeur Général autres que celles prévues dans les présents statuts.

Sous réserve des limitations de pouvoirs d'ordre interne (qui ne sont pas opposables aux tiers) déterminés dans les présents statuts et, le cas échéant, dans la décision le nommant, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, qui agiront sous le contrôle et la supervision du délégataire et seront soumises à l'autorité et aux instructions du délégataire. Les pouvoirs conférés aux personnes déléguées pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président ou le Directeur Général, selon le cas.

ARTICLE 18 – COMITE DE DIRECTION

Un Comité de direction peut être constitué, avec pour mission d'assister le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, dans la gestion de la Société.

Le Comité de direction est composé du Président de la Société, du Directeur Général s'il en est désigné, et de toute personne physique désignée en qualité de membre dudit Comité par le Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision du Président, avec l'accord du Directeur Général s'il en est désigné.

Lesdits membres du Comité de direction sont tenus de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions, sauf à en être dispensés par le Président. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un membre du Comité de direction, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Outre le Président et, s'il en est désigné, le Directeur Général, les membres du Comité de direction peuvent recevoir des délégations de pouvoirs consenties par le Président et/ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général, aux fins de représenter la Société pour des missions spécifiques.

Le Comité de direction se réunit à la demande du Président ou du Directeur Général.

Les réunions du Comité de direction sont convoquées par tous moyens par l'auteur de la convocation, qui fixe l'ordre du jour.

Les réunions du Comité de direction se tiennent physiquement en tout lieu fixé dans la convocation et/ou par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou, s'il en est désigné, par le Directeur Général.

ARTICLE 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

19.1. Composition du Conseil de surveillance

L'assemblée générale des associés peut décider ou non de nommer un Conseil de Surveillance.

Le cas échéant, le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

Le Président de la Société ne peut pas être membre du Conseil de surveillance, mais il assiste et participe aux réunions.

La personne morale nommée, le cas échéant, au Conseil de Surveillance est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la nomination de la personne morale ou à tout moment en cours de mandat, son représentant légal désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent. Le représentant légal peut, de la même manière, procéder à son remplacement.

En aucun cas, la qualité de membre du Conseil de Surveillance ne peut donner droit audit membre de s'immiscer personnellement dans la gestion de l'entreprise, ou lui conférer un quelconque pouvoir décisionnel personnel.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour quatre (4) années, le terme du mandat intervenant à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés relative à l'approbation de comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. L'Assemblée Générale fixe le montant de leur rémunération.

Les frais encourus par le président et les membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de ses fonctions leur seront remboursés contre remise de justificatifs.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions, sauf à en être dispensés par le Président.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de membre du Conseil de Surveillance, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil de Surveillance entre deux prises de décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le Conseil de Surveillance pourra procéder à son remplacement par voie de cooptation sous réserve de la ratification de la nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés.

19.2. Organisation du Conseil de Surveillance

En cas de nomination par l'Assemblée générale, le Conseil de Surveillance est organisé comme suit :

Les membres du Conseil de Surveillance choisissent, parmi eux, le président du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de Surveillance dont il rend compte à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission. Le Président du Conseil de Surveillance est chargé du bon fonctionnement du Conseil de surveillance, et, dans ce cadre, de la convocation des membres du Conseil de Surveillance, de l'établissement de l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance.

S'ils le jugent utile, les membres du Conseil de Surveillance peuvent également nommer un vice-président du Conseil de Surveillance parmi les membres dudit Conseil. Le vice-président, s'il en est désigné, assiste le président du Conseil dans sa mission et, en son absence, consulte le Conseil et préside ses séances.

Le président du Conseil et, le cas échéant, son vice-président, sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Ils sont rééligibles. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent les révoquer à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

La perte du statut de membre du Conseil de surveillance met un terme automatique au mandat de Président ou vice-président du Conseil de Surveillance.

Le président et le vice-président du Conseil de Surveillance sont tenus de respecter un préavis d'au moins un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions, sauf à en être dispensés par le Président de la Société. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de président ou vice-président du Conseil de Surveillance, ne leur donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

19.3. Missions et attributions

Si l'assemblée générale décide de nommer un Conseil de Surveillance, ce dernier exerce les missions générales suivantes :

- S'assurer des orientations de l'activité de la Société définies par le Président et veiller à leur mise en œuvre, conformément à son objet social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;
- Sous réserve des matières attribuées par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés, et dans les limites de l'objet social, se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société pour donner son avis ;
- Procéder à tous contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans le cadre des missions susvisées, le Conseil de Surveillance exerce les attributions suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- Examiner les comptes sociaux et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, tels qu'arrêtés par le Président, avant qu'ils soient soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses propres observations sur lesdits comptes sociaux et rapport de gestion ;
- Mettre en place par ses décisions ou dans un règlement intérieur établi par lui, s'il le juge utile et à titre d'ordre interne, des limitations aux pouvoirs du Président, du Directeur Général, et des Directeurs Généraux Délégués, les actes et décisions correspondants du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués étant alors soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- Proposer à l'Assemblée Générale, s'il le juge utile, la création de comités spécialisés chargés, par leurs contrôles, avis et recommandations, d'assister le Conseil de Surveillance dans l'exercice de ses missions ;
- Donner son avis sur les contrats de travail des membres du Comité de Direction ;
- Se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Inviter à ses réunions tout associé, membre du Comité de direction ou tout salarié de la Société s'il le juge utile.

Le Conseil de Surveillance se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président ou de l'un des autres membres du Conseil de Surveillance. Les convocations sont faites par tout moyen au moins 5 jours à l'avance. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut valablement se réunir sans que ce délai soit respecté dès lors que tous ses membres sont présents ou valablement représentés.

Le Conseil de Surveillance se fait communiquer par le Président de la Société ou le Directeur Général en vue de chaque réunion trimestrielle un rapport relatif à l'activité de la Société et ses participations.

Un membre du Conseil de Surveillance est invité à la réunion de synthèse annuelle avec le Commissaire aux Comptes, l'expert-comptable, le Président, le Directeur Général s'il en est désigné.

19.4. Modalités d'adoption des décisions du Conseil de Surveillance

En cas de nomination du Conseil de Surveillance, les décisions de celui-ci peuvent, le cas échéant, être adoptées dans le cadre d'une réunion de ses membres, par consultation écrite de ceux-ci, ou sous la forme d'un acte exprimant leur consentement unanime, selon les conditions ci-après.

Le cas échéant, le Conseil de Surveillance est consulté à l'initiative de son président ou, à défaut, de son vice-président, du Président de la Société ou du Directeur Général.

19.4.1. Décisions prises en réunion

En cas de réunion, les membres du Conseil sont convoqués par tous moyens par l'auteur de la consultation.

Au choix de l'auteur de la consultation, les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent physiquement en tout lieu fixé dans la convocation et/ou par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil de Surveillance, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par tout membre du Conseil de surveillance désigné à cet effet par ledit Conseil.

Pour chaque réunion, le Conseil peut nommer un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés et des membres du Conseil.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à une réunion du Conseil par un autre membre justifiant d'un pouvoir à cet effet.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance en fonction sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à un autre moyen de télécommunication conforme à la loi) ou représentés à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à un autre moyen de télécommunication conforme à la loi) ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance sera prépondérante.

19.4.2. Décisions prises par consultation écrite

A l'exception de celles relatives à l'examen des comptes sociaux de l'exercice écoulé arrêtés par le Président de la Société, toutes les décisions relevant de la compétence du Conseil de Surveillance peuvent être adoptées par consultation écrite.

Dans ce cas, les documents nécessaires et le texte des décisions proposées sont adressés par l'auteur de la consultation aux membres du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Le Conseil ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance en fonction ont répondu à la consultation dans le délai accordé par l'auteur de la consultation. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant répondu à la consultation. En cas de partage des voix, la voix du président de séance sera prépondérante.

Les réponses des membres ayant répondu à la consultation sont annexées au procès-verbal constatant les décisions prises.

19.4.3. Décisions prises par acte unanime

A l'exception de celles relatives à l'examen des comptes sociaux de l'exercice écoulé arrêtés par le Président de la Société, toutes les décisions relevant de la compétence du Conseil de Surveillance peuvent être adoptées sous la forme d'un acte exprimant le consentement unanime des membres du Conseil de Surveillance. Un tel acte est signé par tous les administrateurs en fonction.

19.4.4. Constatation des décisions

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions du Conseil de Surveillance prises en réunion ou par consultation écrite sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux et actes établis pour constater les décisions du Conseil de Surveillance sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et conservés au siège social.

S'ils sont signés sous forme électronique, ils pourront être répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux et actes devront être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et devront être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL OU LES ASSOCIES

20.1 Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, à savoir :

- le Président,
- le Directeur Général,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,



doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général. Ne sont pas visées par cette disposition les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Les conventions conclues avec le Président ou le Directeur Général doivent, conformément aux dispositions qui précèdent, être préalablement autorisées par l'associé unique ou les associés.

- 20.2 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées ci-dessus, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 20.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, d'une part, et le Président ou le Directeur Général, d'autre part. La procédure visée aux Articles 19.1 et 19.2 ci-dessus s'appliquent à ces conventions, sauf pour les conventions conclues avec le Président lorsque ce dernier est l'associé unique.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1 Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 21.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 22 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) apport, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés (y compris dividendes) ;
- (vi) nomination, révocation, renouvellement, remplacement du Président ou du Directeur Général, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions et fixation de leur rémunération ;
- (vii) nomination, révocation, renouvellement, remplacement des membres du Conseil de Surveillance ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

- (ix) émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières ;
- (x) transformation en société d'une autre forme ;
- (xi) exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et du Directeur Général, à moins que la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 23.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 23.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 23.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général, du président du Conseil de Surveillance, ou, à défaut, à la demande de tout associé disposant d'au moins 10 % des droits de vote (le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 23.4 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général et/ou du président du Conseil de Surveillance, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général et/ou du président du Conseil de Surveillance, le Président et/ou le Directeur Général et/ou le président du Conseil de Surveillance établissent un rapport qu'ils communiquent à l'associé unique et peuvent décider de recourir à la consultation écrite.
- 23.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 23.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

- 23.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés, donné dans un acte avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels porte la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

23.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Les associés peuvent renoncer par écrit ou en prenant part au vote, à être convoqués dans les conditions ci-avant, notamment de délai. Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, le Directeur Général ou en leur absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

23.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (ce délai ne pouvant être inférieur à quinze jours) est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 23.8 ci-après.

23.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, les associés peuvent renoncer par écrit ou en prenant part au vote, à être convoqués dans les conditions ci-avant, notamment de délai. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Sont réputés présents les associés participant aux réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance qu'il adresse immédiatement par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des

associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 23.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés dans les conditions prévues.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

- 24.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 24.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

- 26.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 26.2 A la clôture de chaque exercice, le Président et le Directeur Général établissent et arrêtent le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 26.3 L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 27.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 27.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 27.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 27.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 27.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 27.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 28.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 28.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 29.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 22 et 23 ci-dessus.
- 29.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

- 30.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.



30.2 La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou la collectivité des associés est consulté en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

30.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, est soumise aux Tribunaux compétents.

